

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 8 mars 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 18 mars 2022  
Affaires n°2021/06  
Mme X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante:

Par ordonnance du 15 avril 2021, le président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a transmis à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes le dossier de la plainte de Mme X. dirigée contre Mme Y., enregistrée le 5 mars 2021.

Par sa plainte, et un mémoire, enregistré le 2 décembre 2021, Mme X., représentée par Me Gata, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y. et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- par contrat du 8 novembre 2019, elle a convenu de son remplacement par Mme Y. pour la période du 18 novembre 2019 au 27 mars 2020 ;
- un avenant a été signé le 28 novembre 2019 pour mettre fin à ce contrat le 20 décembre 2019 ;
- en effet, Mme Y. avait un comportement contraire à la déontologie ;
- pendant la période où elle l'a remplacée, Mme Y. s'est rendue coupable de comportements contraires aux articles R. 4321-77 du code de la santé publique (fraudes), R. 4321-92 du code de la santé publique (refus de soins à un patient du cabinet), R. 4321-94 et R. 4321-80 du code de la santé publique (manquements aux règles d'hygiène et qualité des soins), R. 4321-84 et R. 4321-59 du code de la santé publique (consentement du malade), R. 4321-99 du code de la santé publique (attitude anti-confraternelle), R. 4321-100 du code de la santé publique (détournement de patientèle), R. 4321-110 du code de la santé publique (mauvais rapport avec les autres professions de santé).

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2021, Mme Y., représentée par Me Deniau, conclut au rejet de la plainte et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dès la fin de la période de remplacement, le 20 décembre 2019, elle a réclamé à Mme X. le paiement des honoraires qui était convenu ;
- elle a engagé des actions contre Mme X. qui lui a finalement payé le 1<sup>er</sup> avril 2021, la somme de 6 565,04 euros ;
- elle n'a pas commis de fraude et a justifié des actes effectués ;
- ce motif de plainte est devenu sans objet ;
- elle a dû reporter la séance d'un patient en raison des difficultés d'organisation du cabinet ; c'est d'ailleurs pour ce motif qu'elle a décidé de mettre fin au remplacement de Mme X. ;
- les autres masseurs-kinésithérapeutes chez lesquels elle a travaillé attestent de la qualité des soins qu'elle dispense et de leur conformité avec l'état du patient, qu'elle dialogue avec les patients, envers lesquels elle est respectueuse ;
- n'ayant, elle-même, aucun cabinet, elle ne détourne pas la clientèle ;
- les griefs de Mme X. ne sont pas fondés.

Par ordonnance en date du 22 novembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 janvier 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. Deville,
- les observations de Me Deniau pour Mme Y. et de Mme Y..

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit:

1. Mme X. est masseur-kinésithérapeute libérale et exerce dans un cabinet situé à (...). En prévision d'un arrêt de travail pour maternité, elle a recruté deux remplaçantes, dont Mme Y., pour une période initialement convenue du 18 novembre 2019 au 27 mars 2019. Par avenant du 28 novembre 2019, la fin du remplacement a été fixée au 20 décembre 2019.

2. Plus d'un an après, Mme X., qui avait encaissé les honoraires des soins dispensés sur ses patients, n'avait toujours pas reversé la moindre somme à Mme Y., qui a assigné Mme X. devant la juridiction judiciaire aux fins d'obtenir le paiement des sommes qui lui étaient dues et qu'elle chiffrait à 7 162,38 euros. Mme Y. a également adressé une plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde.

3. Mme X. a versé le 1<sup>er</sup> avril 2021 une somme de 6 564,04 euros à Mme Y. et cette dernière a renoncé à son action devant la juridiction judiciaire. La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a infligé le 6 mai 2021 un blâme à Mme X. pour avoir continué d'exercer alors qu'elle était remplacée, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-107 du code de la santé

publique et pour avoir méconnu les exigences de bonne confraternité, visées à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique en différant pendant une longue période le versement à Mme Y. des honoraires présentant un caractère certain.

4. Le 10 octobre 2020, Mme X. a, à son tour adressé une plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, transférée à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, compte tenu du lieu d'exercice de Mme Y.

5. Mme X. soutient en premier lieu, que Mme Y. aurait commis une fraude, en méconnaissance de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique, en lui réclamant des rétrocessions d'honoraires pour des actes dont elle n'a pas trouvé la trace dans son logiciel kiné 4000. Ce premier grief doit être écarté dès lors, d'une part, que Mme X. a admis depuis qu'elle devait à Mme Y. l'essentiel des sommes que cette dernière lui réclamait et que, d'autre part, détenant la comptabilité de son cabinet ainsi que le fichier de ses patients, auxquels Mme Y. n'a plus accès, elle n'apporte aucun élément précis à l'appui de son allégation.

6. Mme X. met également en cause la prise en charge de sa patientèle par Mme Y., pendant la période pendant laquelle cette dernière l'a remplacée. A cet effet, elle produit des témoignages de patients, établis au cours du mois d'août 2020, qui à eux-seuls ne suffisent pas à démontrer que Mme Y. aurait eu des comportements contraires aux articles R. 4321-92 du code de la santé publique (refus de soins à un patient du cabinet), R. 4321-94 et R. 4321-80 du code de la santé publique (manquements aux règles d'hygiène et qualité des soins), R. 4321-84 et R. 4321-59 du code de la santé publique (consentement du malade). Il résulte notamment de l'instruction que le cahier des rendez-vous accordés par Mme X., que Mme Y. était censée assurer, ne permettait pas à cette dernière de dispenser des soins dans des conditions satisfaisantes, ce qui serait, d'ailleurs, à l'origine de l'avenant réduisant la période de remplacement. D'autre part, il résulte des attestations produites, en défense par Mme Y., que cette dernière donne entière satisfaction aux confrères chez lesquels elle intervient. Enfin l'attestation d'un malade, produite par Mme X., n'établit pas que Mme Y. aurait dénigré d'autres professionnels de santé.

7. Dans ces conditions, la plainte de Mme X. apparaît dépourvue de tout fondement. Elle doit être rejetée.

8. Mme X., étant partie perdante dans la présente instance, ne peut obtenir qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y., à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X. une somme de 1 200 euros à verser à Mme Y. sur ce même fondement.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Mme X. versera à Mme Y. une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Livain et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.